



**AUTORISATION DE DETENTION D'UN CHIEN
POUR UN RESIDENT PERMANENT
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 236 -**

Pétitionnaire : Madame Alexandra CASADEBAIG - résidente permanente dans le cœur du Parc National des Pyrénées

Adresse : Madame Alexandra CASADEBAIG - hôtel du col du Pourtalet - le Pourtalet - 64440 LARUNS

Nature de la demande : détention d'un chien,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la demande de Madame Alexandra CASADEBAIG en date du 30 juillet 2012,

Vu la résidence permanente de Madame Alexandra CASADEBAIG sise hôtel du col du Pourtalet - le Pourtalet - à Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*), parcelle et bâtiment situés dans le cœur du Parc National des Pyrénées, fixée par le bail commercial passé entre le syndicat intercommunal du bas Ossau et la société dite "*hôtel du Pourtalet*" le 6 juillet 2012;

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Madame Alexandra CASADEBAIG à disposer d'un chien - animal de compagnie - (*un & un seul*) - dans le cœur du Parc National des Pyrénées et à prendre toutes dispositions afin qu'il ne soit pas en état de divagation et d'errance.

Madame Alexandra CASADEBAIG se conformera aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2008 relatives aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques. La pétitionnaire s'engage à identifier son animal conformément aux dispositions de l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du bail mentionné en supra à savoir quinze ans à compter du 1er janvier 2012.

- article trois :



Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 7 septembre 2012.

Gilles PERRON ^{YH}
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.